

Règlement d'admission

**Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de
Responsable d'Unité d'Intervention Sociale - C.A.F.E.R.U.I.S**

I. Le métier d'encadrant et de responsable d'unité d'intervention sociale

Les encadrants et responsables d'unité d'intervention sociale sont des acteurs de la mise en œuvre de l'action sociale et médico-sociale qui tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Ils exercent leur activité notamment dans le cadre des établissements et services visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Intermédiaires entre direction et équipes, entre plusieurs équipes, entre équipes et partenaires, ils sont un maillon essentiel de l'organisation, ils jouent donc un rôle clé au sein des établissements, des services ou des dispositifs d'intervention sociale pour la mise en œuvre des réponses aux besoins des usagers. Ils sont à leur niveau garants du respect des droits des usagers et se doivent de favoriser et d'impulser une réflexion éthique au sein de leur unité.

En responsabilité d'une unité de travail, ils ont pour mission principale l'encadrement d'une équipe et des actions directement engagées auprès des usagers. Ils pilotent l'action dans le cadre du projet de service dans le respect du projet de l'organisation. Leur position d'interface leur confère une fonction spécifique de communication interne.

Dans leurs fonctions, ils disposent d'autonomie, d'initiative, et de responsabilités dont le degré varie selon leur position hiérarchique dans la structure et le niveau de délégation.

Leurs fonctions et leur positionnement nécessitent qu'ils développent des compétences spécifiques relatives à l'encadrement susceptibles d'être mises en œuvre dans l'ensemble des secteurs de l'action sociale et médico-sociale.

II La formation

La formation au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et Responsable d'Unité d'Intervention sociale se déroule dans une dynamique d'alternance entre la théorie et la pratique.

La formation se déroule au rythme de 3 à 4 jours par mois.

La durée des enseignements théoriques et de la formation pratique varie en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat. Selon certaines conditions et au regard des textes réglementaires, des allègements sont possibles sur l'UF2 (70 heures) et sur la durée de la formation pratique (210 heures) Pour en connaître les modalités, voir arrêté du 8 juin 2004 article 5.

Les enseignements théoriques 400h

La formation théorique est constituée de 4 domaines de formation, incluant à la fois des enseignements théoriques, des apports méthodologiques et les temps d'analyse des pratiques.

DF1: Conception et conduite de projet 90 h

DF2 : Construire et mettre en œuvre une expertise technique 150 h-

DF3 : Manager une équipe pluriprofessionnelle et gérer des ressources humaines - 100 h

DF4 : Gestion administrative et financière -60h

Les méthodes pédagogiques sont diversifiées : cours magistraux, travaux pratiques, rencontres avec des professionnels, exposés, participation à des conférences...

Au travers de chaque domaine de compétence des activités dites transversales sont mises en œuvre :

- « Soutien et développement de la professionnalité »
- « Soutenance Certification et suivi pédagogique »

Formation pratique : 420 heures

La formation pratique se déroule sur 12 semaines de 35 heures.

→ Première période de stage « Sensibilisation à l'exercice d'encadrement »

→ Deuxième période de stage « Approfondissement et développement des compétences de la fonction d'encadrement »

III. Conditions d'accès à la formation

Les candidats à la formation menant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale font l'objet d'une sélection sur dossier puis d'un entretien. La sélection est organisée par l'établissement de formation dans les conditions indiquées au titre I de l'arrêté du 8 juin 2004 et page 3 de la circulaire DGAS/4A/2004 du 2 septembre 2004 et arrêté du 14 novembre 2016.

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- Justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles
- Justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II
- Justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle
- Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Si l'expérience professionnelle relève uniquement de fonctions d'encadrement fonctionnel, six mois consécutifs d'encadrement fonctionnel sont exigés dans les trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs ci-dessus énoncés.
- Les candidats fournissent des attestations de leur (s) employeur (s) justifiant de fonctions et/ ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) ;
- Justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 1 et 2 occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

IV. Conditions d'inscription et modalités d'organisation de la sélection

Les admissions s'effectueront en fonction du nombre de places disponibles.

Pour s'inscrire en formation, les candidats doivent déposer ou envoyer le dossier d'inscription au secrétariat de la formation.

Le dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

- Dossier d'inscription dûment complété
- La photocopie lisible (recto/verso) d'une pièce d'identité en cours de validité ou du passeport ou de la carte de séjour pour les étudiants étrangers
- un C.V. détaillé précisant la trajectoire professionnelle, incluant les formations initiales et continues suivies,
- deux photos d'identité dont une à coller sur le dossier,
- une copie des diplômes ou titres exigés,
- une attestation de travail datant de moins de 3 mois pour les stagiaires en situation d'emploi,
- les candidats fournissent les attestations de leur(s) employeur(s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel (cf. Article 1 Point 4 du règlement de sélection),
- Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet (ENIC-NARIC : <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>).
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée de 3 à 4 pages précisant :
 - le cursus professionnel
 - les motivations à suivre cette formation

Les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier.

L'entretien d'admission

L'entretien individuel devant un jury composé d'un formateur et d'un cadre de l'action sociale, permet d'apprécier le cursus et l'expérience du candidat, son engagement et son projet de formation. Cet entretien permet en outre de préciser les modalités de la formation, ses exigences et d'apprécier les éventuels allègements de formation auxquels le candidat peut prétendre.

Durée de l'entretien : 30 minutes.

La commission de sélection est composée du Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'un cadre dirigeant d'un établissement ou service social ou médico-social arrête la liste des candidats admis à la sélection. Elle entérine les allègements de formation.

Admission

Pour être admis les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue.

En cas d'ex aequo, les candidats seront classés par ordre décroissant des notes suivant deux critères, par ordre de priorité :

- en fonction de la date de réception à l'IFRTS des justificatifs prouvant le statut de Situation d'emploi et la prise en charge financière
- en cas d'égalité : en fonction de l'âge et par ordre croissant

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

L'établissement de formation se réserve la possibilité d'organiser une session de remplacement au cas où des candidats auraient été empêchés de se présenter pour raison de force majeure.

1. La commission d'admission

Elle est composée :

- Du directeur de l'I.F.R.T.S. ou de son représentant
- Du responsable de la formation

- D'un professionnel

Le rôle de la commission est de :

- S'assurer de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé
- D'entériner les notes proposées par les groupes d'examineurs
- D'arrêter la liste des candidats admis à l'entrée en formation
- D'arrêter la liste des candidats admis qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels,
- D'établir la liste des candidats refusés (candidats ayant échoué)
- D'étudier les cas particuliers ou litigieux
- De dresser le procès-verbal des épreuves et la liste des admis, et la liste complémentaire des admissibles, tenu à disposition de la DRJSCS de Corse

La présidence de la commission est assurée par le directeur de l'I.F.R.T.S. ou son représentant.

A l'issue de la commission, d'admission chaque candidat recevra par courrier les notes des épreuves d'admission et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur de l'institut.

Après délibération de la commission finale d'admission, **les résultats seront transmis par mail ou par voie postale**

Validité de la déclaration d'admission

L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la commission d'admission

Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrée en formation. L'institut fera alors appel par courrier aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.